

DELIBERATION N° 82/67 : AIRE DE JEUX COUVERTE/DEROGATION A LA REGLE DE L'ANTERIORITE DE LA SUBVENTION
(Circulaire N° 82.52 du 18 Mars 1982)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'elle s'était vue contrainte, avec regret, dans sa séance du 28 Janvier 1982, d'abandonner la subvention d'Etat pour pouvoir bénéficier des subventions départementales attendues.

Il informe l'Assemblée qu'une circulaire N° 82.52 du 18 Mars 1982, édictée par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation précise que pour accélérer l'engagement des travaux communaux qui sont techniquement prêts, il pourra être dérogé à la règle de l'antériorité de la subvention ; cette dérogation ne concerne que les subventions du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Il souligne que c'est précisément le cas de la Commune de LUDRES avec la réalisation de cette superstructure communale qu'est l'Aire de jeux couverte.

En conséquence, et s'appuyant sur la circulaire N° 82.52 du 18 Mars 1982,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,

- précise qu'en la matière, le cas de LUDRES correspond parfaitement à l'esprit de la circulaire puisqu'il convient d'accélérer l'engagement des travaux pour la réalisation de cette Aire de Jeux couverte commandée par l'urgence et la nécessité, alors que les dossiers sont techniquement prêts,

- demande en conséquence au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation à pouvoir bénéficier de la dérogation à la règle de l'antériorité de la subvention,

- renouvelle donc sa demande d'autorisation de commencer les travaux sans perdre le bénéfice de la subvention d'Etat sollicitée par le Conseil Municipal dans sa séance du 11 Juin 1979 et qu'il s'était vu contraint, avec regret, d'abandonner lors de sa séance du 28 Janvier 1982 afin de pouvoir bénéficier de l'autorisation de démarrer les travaux sans perdre le bénéfice des subventions départementales sollicitées.